



## Arrêt

**n° 195 851 du 29 novembre 2017  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître A.-S. ROGGHE  
Rue de la Citadelle 167  
7712 HERSEAUX**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 septembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. NISSEN loco Me A. ROGGHE, avocat, et Mme S. ROUARD, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 27 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE loco Me A. ROGGHE, avocat, et Mme Y. KANZI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, prise le 30 août 2017 en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), qui est motivée comme suit :

## **« A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaises et de religion catholique. Vous êtes né le 08 mars 1992, à Shkodër, et y résidez jusqu'au moment de quitter le pays.

### **A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :**

Vous menez une vie tranquille à Shkodër, sans aucun problème, jusqu'au soir du 15 juillet 2017. Ce soir-là, vous êtes sur le chemin du retour vers votre domicile avec votre père et vous vous trouvez presque devant votre immeuble quand une voiture aux vitres teintées s'approche pour tenter de vous tirer dessus, avec un pistolet silencieux. Votre père et vous-même vous cachez brièvement derrière une cabine électrique située à proximité, puis prenez la fuite en courant jusqu'à votre appartement. Vous êtes effrayé et confus. Votre père vous explique alors qu'il s'agit certainement d'une histoire de vengeance qui pèse sur votre famille depuis les années 1970. Il vous raconte qu'un de ses oncles paternels, [S.R.C], s'est fait assassiner à New York, en 1970 par un homme kosovar se prénommant [A.S]. Suite à cela, en 1971 un autre oncle maternel de votre père, [N.R.C] est allé aux Etats-Unis pour retrouver le meurtrier de son frère. Il l'a tué et a écopé d'une peine de 15 ans. Suite à cela, le clan adverse, à savoir la famille [S] a un envoyé un message au clan de votre père pour dire que l'histoire n'était pas finie. D'après ce que vous raconte votre papa, la vengeance de la part du clan adverse est encore « ouverte ». Après vous avoir expliqué cette histoire, votre père vous dit de fuir le pays pour sauver votre peau. Vous quittez l'Albanie le 22 juillet 2017, par bateau jusqu'à Bari, en Italie. Vous prenez ensuite le bus jusqu'en Belgique. Vous arrivez sur le territoire belge le 25 juillet 2017 et introduisez votre demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers le 31 juillet 2017.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants : votre passeport émis le 30/05/2011, votre carte d'identité émise le 16/01/2010, votre permis de conduire émis le 07/08/2014, une copie d'un article de journal daté du 2/04/1972, votre certificat familial daté du 02/09/2015, vos certificats de formation professionnelle et des documents relatifs à votre grand-père paternel, à savoir une copie de son passeport canadien émis le 20/09/2011, son certificat de naissance émis le 04/07/2016, son certificat de décès émis le 31/08/2015 et un document relatif à l'héritage laissé à votre père, daté du 09/09/2015.

## **B. Motivation**

Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa premier, de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave, telle que déterminée à l'article 48/4.

L'arrêté royal du 3 août 2016 a défini l'Albanie comme pays d'origine sûr. Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave, telle que déterminée à l'article 48/4 (art 57/6/1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980). La détermination de l'Albanie en tant que pays d'origine sûr dépend notamment du fait que ce pays dispose d'un système de sanctions efficaces contre les persécutions ou les atteintes graves. L'évaluation qui a amené à considérer un pays d'origine comme étant sûr tient compte de la mesure dans laquelle il est possible d'y obtenir une protection contre des actes de persécution ou de mauvais traitements. À cet effet, l'on examine si les personnes qui commettent ces actes font effectivement l'objet de sanctions lorsqu'elles sont jugées responsables de ces faits dans ce pays (considérant n° 42, Directive 2013/32/ EU (directive Procédure refonte)), et si ce pays dispose d'un

système de sanctions efficaces contre les violations portées aux droits et libertés définies dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et/ou dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et/ou dans la Convention des Nations unies contre la torture (art 57/6/1, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980; annexe I de la Directive 2013/32/EU (directive Procédure refonte)). L'effectivité de la protection des autorités de l'Albanie a donc été examinée au préalable et l'Albanie a pu être définie comme sûr(e) au sens de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980. Comme l'Albanie est un pays sûr au sens de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, l'on présume qu'un demandeur d'asile donné y est en sécurité, sauf si celui-ci présente des éléments indiquant le contraire (considérant n° 40, Directive 2013/32/EU (directive Procédure refonte)).

De ce qui précède, il découle qu'une demande d'asile ne peut être prise en considération que si un ressortissant d'un pays d'origine sûr démontre clairement qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir une atteinte grave. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, pour les raisons exposées infra.

La compétence de ne pas prendre en considération une demande d'asile n'est pas une compétence de déclarer cette demande irrecevable. En effet, « [l]e fait de ne pas prendre en considération la demande d'asile d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr n'est pas considéré comme un motif d'irrecevabilité" de cette demande d'asile. Le refus de prendre en considération recouvre un examen individuel du contenu de la demande d'asile. » (Doc. parl., Chambre, 2011-2012, DOC 53-1825/003, p. 7). Même s'il est question d'une compétence de refus de prise en considération, il s'agit bien d'une compétence de décision sur le fond et l'entière de la demande. L'examen de la demande qui aura donné lieu à une décision de « refus de prise en considération – pays d'origine sûr » est un examen complet et au fond.

Si l'Albanie est un pays d'origine sûr, mes services ont effectué un examen individuel, objectif et impartial de votre demande d'asile. Il a été tenu compte de l'ensemble des faits pertinents, de l'information objective dont dispose le CGRA ainsi que des documents que vous avez déposés. Votre demande d'asile n'a pas été prise en considération dès lors que vous n'avez pas démontré éprouver une crainte fondée de persécution ou encourir un risque réel de subir une atteinte grave.

En effet, au fondement de votre demande d'asile vous invoquez une crainte pour votre vie après avoir échappé à des tirs d'arme à feu vous visant vous et votre père, devant votre domicile, le 15 juillet 2017. D'après vos dires, cette tentative d'attaque sur votre chef serait liée à une vengeance de la part de la famille [S], une famille kosovare qui souhaite prendre sa revanche sur votre famille depuis 1971, l'année où [A.S] a été assassiné à New York par votre oncle, qui lui-même vengeait son frère, assassiné par ce même [A.S] quelques mois auparavant (CGRA pp.5 et 6).

A cet égard, bien que le CGRA ne remette pas en cause les meurtres commis dans les années 1970 par des membres des familles [C] et [R], lesquels sont attestés par l'article de journal que vous déposez (cf. document n°4 de la farde "documents" jointe au dossier administratif), force est de constater que les propos que vous avez tenus en audition revêtent un caractère inconsistant tels qu'ils ne permettent pas d'établir que vous avez rencontré des problèmes en raison desdits meurtres.

Tout d'abord, il appert que vous ne connaissez que très sporadiquement les événements qui ont touché votre famille depuis des décennies et vous déclarez que ce n'est pas la tradition d'impliquer les plus jeunes dans ce genre de discussions (CGRA pp. 7 et 9). Vous savez que votre père aurait reçu un message de la famille adverse disant que le conflit n'était pas clos, mais vous ne connaissez aucun détail à ce sujet, que ce soit le nombre de messages reçus, la nature des messages ou la date à laquelle ils auraient été reçus (CGRA p.7). Vous déclarez que suite aux tirs d'arme à feu le 15 juillet 2017, votre père vous a dit que vous étiez menacé et que vous deviez partir, mais que vous n'en savez pas plus et que vous ne participiez pas à plus (CGRA p.9). Vous n'avez, en outre, aucune connaissance sur les potentielles tentatives de réconciliation que votre clan aurait faites pour mettre fin au conflit (CGRA p.8). Etant donné que cette menace est à la base de votre demande d'asile en Belgique, le CGRA est en droit d'attendre de vous que vous vous soyez davantage renseigné sur les événements qui affectent la sécurité de votre famille depuis de nombreuses années, or, vos propos à ce sujet sont très laconiques. Partant, au vu de la faiblesse des informations que vous pouvez avancer au sujet d'éventuelles menaces ou incidents qui seraient arrivés après l'assassinat d'[A.S] par [N.R.C] en 1971, rien ne permet d'établir, à l'heure actuelle, que vous et votre clan seriez la cible d'une quelconque vengeance de la part de la famille [S].

Ensuite, en ce qui concerne les tirs que vous avez essuyés le 15 juillet dernier, notons que vous êtes dans l'incapacité de donner l'identité des personnes qui ont tiré sur votre père et vous-même (CGRA, p.6). Pour seuls détails, vous expliquez avoir vu une voiture de type Jeep s'approcher, les vitres teintées se baisser et des pistolets sortir par la fenêtre (CGRA, p.6). Il convient dès lors de relever que les événements du 15 juillet 2017 ont uniquement un lien hypothétique avec les faits qui se sont déroulés en 1971. De plus, sans parler du fait que le dernier événement avec la famille [S] date d'il y a plus de quarante ans, vous n'avez avancé aucun argument objectif mettant en lien les deux incidents. En effet, votre seule explication est que toute votre vie vous n'avez jamais eu aucun problème avec qui que ce soit (CGRA p.6) et que le fait que vous soyez fils unique, et d'autant plus, un des plus jeunes de votre clan, fait de vous la cible idéale (CGRA pp. 7 et 10). Vos explications ne sont dès lors pas de nature à convaincre le Commissariat général que l'assassinat de votre oncle [S.R.C] en 1971 et les tirs dont vous avez été la cible le 15 juillet 2017 ont un lien quelconque entre eux.

Quoi qu'il en soit, il ressort de vos propos que vous n'avez effectué aucune démarche afin de solliciter la protection des autorités albanaises concernant les tirs à votre rencontre. Invité à expliquer la raison pour laquelle vous faites le choix délibéré de ne pas contacter la police, vous répondez : « Ici, à Shkodër ou à Malesi en général, il n'est pas permis qu'un homme aille dénoncer des faits pareils » (CGRA p.7). Vous ajoutez : « Si tu vas dénoncer quelque chose, on va te mettre de côté, on n'est pas invité dans des mariages, des enterrements » et « Quand tu dénonces aux autorités les autres, ton clan, même dans la ville, on ne te respecte plus. On doit tout dire au clan, et résoudre avec des forces propres » (CGRA p.8). Il appert par conséquent que vous n'avez cherché aucune solution pour obtenir une protection dans votre pays, et ce parce que d'après vous il n'est pas d'usage d'appeler la police dans votre région pour les membres de votre clan. Il s'agit là d'une explication insuffisante pour le Commissariat général. Rappelons ici que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire: elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités, défaut qui n'est pas démontré dans votre cas.

Par ailleurs, des informations dont dispose le Commissariat général, il ressort que des mesures ont été/sont prises en Albanie dans le but de professionnaliser les autorités policières et judiciaires, et d'accroître leur efficacité. Bien que des réformes soient encore nécessaires, notamment afin de poursuivre la lutte contre la corruption et contre le crime organisé, il ressort également des informations que les autorités albanaises garantissent des mécanismes de détection, poursuites et sanctions d'actes de persécution. À cet égard, il convient de souligner que, si la protection offerte par les autorités nationales doit être effective, elle ne doit pas être absolue et ne doit pas couvrir tout fait commis par des tiers. Les autorités ont l'obligation de protéger leurs citoyens, mais il ne s'agit en aucun cas d'une obligation de résultat. Les informations du Commissariat général nous apprennent ensuite qu'au cas où la police albanaise n'accomplirait pas convenablement son travail, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir ou un mauvais fonctionnement dans son chef. Les écarts de conduite de policiers ne sont en effet pas tolérés et peuvent engendrer des mesures de sanction ou des poursuites judiciaires. Dans un souci d'exhaustivité, l'on peut ajouter que l'assistance juridique gratuite existe en Albanie. Les informations nous apprennent également que, bien que des réformes approfondies s'imposent encore, la volonté politique est grande de mener une lutte déterminée contre la corruption et que, ces dernières années, l'Albanie a donc pris des dispositions et entrepris des démarches fructueuses pour combattre la corruption au sein de la police et de la justice. Ainsi, une stratégie anti-corruption a été élaborée, le cadre législatif a été renforcé et un coordinateur national de la lutte contre la corruption a été désigné. Le nombre d'enquêtes, de poursuites judiciaires et de condamnations visant des cas de corruption, dont celle des fonctionnaires – parfois même de haut rang – s'est accru. (cf. dossier administratif, Farde informations pays, pièces n° 1 à 6). Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (en matière de sécurité), les autorités compétentes en Albanie offrent à tous leurs ressortissants une protection suffisante au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Commissariat général rappelle en outre que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, vous n'apportez aucun élément concret permettant d'établir que la situation en Albanie aurait évolué de telle sorte que les informations dont dispose le Commissariat général et versées au dossier administratif ne seraient plus pertinentes.

*Il ne ressort par conséquent pas de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*Enfin, les documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à permettre de reconsidérer différemment les éléments exposés ci-dessus. En effet, votre passeport, votre carte d'identité et votre permis de conduire attestent uniquement de votre identité, de votre nationalité et de votre aptitude à conduire. Votre certificat familial n'atteste que de votre composition de famille. L'article de journal relate les faits qui se sont passés pour vos oncles paternels en 1970 et 1971. Vos certificats de formation professionnelle attestent uniquement des formations que vous avez suivies. Or, ces informations ne sont nullement remises en cause par la présente décision. Les documents relatifs à votre grand père attestent quant à eux de sa nationalité canadienne, de sa date de naissance et de sa date de décès, ainsi que d'un héritage laissé à votre père, mais n'ont aucun lien avec votre récit, et vous avez déclaré vous-même que vous les avez présentés uniquement afin de démontrer le lien avec votre famille (CGRA p.9). Il ne permettent donc pas non plus de modifier le sens de l'analyse exposée ci-dessus.*

### **C. Conclusion**

*En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile.»*

## **2. Les faits invoqués**

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

## **3. La requête**

3.1. La partie requérante invoque « *la violation de l'article 1er de la Convention de Genève, des articles 48/1 à 48/7, 57/6/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, [...] la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et [...] la violation du devoir de motivation des actes administratifs dans le fond et la forme, [...] l'obligation de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments, [la violation] du principe de rigueur et de soin [...]* ». Elle invoque enfin l'erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Elle sollicite à titre principal la reconnaissance de la qualité de réfugié et, à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de son dossier à la partie défenderesse pour investigations complémentaires.

## **4. Les documents déposés**

4.1. La partie requérante joint à sa requête des documents qu'elle présente comme suit dans son inventaire : «

(...)

3. Article de *The Telegraph* : « *Behind the murky world of Albanian blood feuds* » - 16.04.2016 ;

4. Article sur *Albeu.com* avec traduction résumée française : « *meurtre après 70 ans* ;

5. Article *The New York Times* « *Albanian Guilty of slaying here in revenge for death of brother* - 22.04.1974. ;

6. « *Feud narratives : contemporary deployments of Kanun in Shana Valley, northern Albania* »

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 22 octobre 2017 transmise au Conseil par courrier recommandé du 23 octobre 2017, la partie requérante verse au dossier de la procédure des documents qu'elle présente de la manière suivante :

- « 1. Une attestation de 3 membres du comité de réconciliation confirmant l'intervention auprès de la famille [S] et la réaction de cette dernière ;
2. Copies des « mots » de menaces déposés chez le père du requérant en 2017 ;
3. Article de presse de 2017 pour une vengeance en 2016 après un meurtre perpétré en 1968. »  
(dossier de la procédure, pièce 8).

## 5. L'examen du recours

5.1. L'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit :

*« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.*

*Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants:*

- a) *les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées;*
- b) *la manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne;*
- c) *le respect du principe de non-refoulement;*
- d) *le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés.*

*L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres États membres de l'Union européenne, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes.*

*Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Roi détermine, au moins une fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne.*

*La décision visée à l'article 1<sup>er</sup> est motivée en mentionnant les circonstances propres à la demande et doit être prise dans un délai de quinze jours ouvrables ».*

5.2. Le requérant est de nationalité albanaise et d'origine ethnique albanaise. A l'appui de sa demande d'asile, il invoque être la cible d'une vendetta en raison du meurtre de A.S. en 1971 aux Etats-Unis par un oncle de son père qui vengeait son frère tué par ce même A.S. quelques mois auparavant. Le requérant affirme que c'est dans le cadre de cette vendetta que son père et lui ont été visés par des tirs d'armes à feu à proximité de son domicile le 15 juillet 2017.

5.3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, que la partie requérante, qui est originaire d'un pays d'origine sûr, à savoir l'Albanie, n'a pas clairement démontré qu'elle éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'elle court un risque réel de subir une atteinte grave. A cet effet, la partie défenderesse soutient que bien qu'elle ne remet pas en cause les meurtres commis dans les années 1970 par des membres des familles C. et R., les déclarations inconsistantes du requérant ne permettent pas d'établir qu'il a rencontré des problèmes en raison de ces meurtres. Ainsi, elle relève que le requérant fait preuve de nombreuses méconnaissances concernant les événements et menaces qui ont concerné sa famille pendant plusieurs années à cause de cette prétendue vendetta. Elle estime que le requérant ne convainc nullement que les meurtres survenus dans les années 1970 ont un lien avec les coups de feu qui l'ont visé en juillet 2017. Quoi qu'il en soit, elle souligne qu'après avoir échappé à ces coups de feu, le requérant n'a effectué aucune démarche pour solliciter la protection de ses autorités et les justifications qu'il avance à cet égard ne sont pas pertinentes. Elle fait valoir qu'au vu des informations générales dont elle dispose, il est permis d'affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes de sécurité, les autorités albanaises offrent une protection suffisante à tous ses ressortissants et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents déposés au dossier administratif sont jugés inopérants.

5.4. Dans sa requête, le requérant reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95 et 96).

5.6. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En concluant en l'absence de crédibilité de la vendetta alléguée par la partie requérante et en constatant que le requérant ne démontre pas une carence de protection des autorités albanaises, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.7. Quant au fond, le Conseil estime que la question pertinente en l'espèce est celle de savoir si les craintes de persécutions et les risques d'atteintes graves allégués par le requérant sont établis et réels et, notamment, si le requérant est visé par une vendetta suite au meurtre dont l'oncle de son père s'est rendu coupable en 1971 aux Etats-Unis sur la personne du dénommé A.S.

5.8. En l'espèce, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée relatifs à l'absence de crédibilité d'une vendetta visant le requérant. Ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif empêchant de tenir pour établie l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans le chef du requérant.

Le Conseil retient particulièrement l'ampleur des méconnaissances et lacunes dont fait preuve le requérant au sujet de la vendetta alléguée et notamment concernant les menaces subies par sa famille et les éventuelles tentatives de réconciliation initiées par sa famille.

Combinés à l'absence de document probant susceptible de rendre compte de la réalité de la vendetta alléguée, les motifs de la décision attaquée et les éléments rappelés ci-dessus constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

5.9. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit.

5.10.1. Concernant les méconnaissances dont le requérant fait preuve au sujet de la vendetta qui oppose sa famille à celle du dénommé A.S., la partie requérante fait valoir l'origine « *très ancienne* » de la vendetta – en l'occurrence le début des années septante – et explique que son père ne l'avait pas informé des détails et du suivi de cette vendetta et lui en a uniquement parlé en juillet 2017 lorsqu'il a été contraint de fuir l'Albanie (requête, p. 3).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications. Tout d'abord, s'agissant d'une vendetta dont l'origine remonte en 1971, il est invraisemblable que le requérant, né en 1992, n'ait jamais été informé par sa famille de l'existence de cette vendetta alors qu'il faisait partie des principales cibles potentielles. Au vu des risques importants encourus par le requérant du fait de cette vendetta, il n'est pas crédible que sa famille ne l'ait pas mis en garde avant les coups de feu dont il aurait été victime en juillet 2017. Le Conseil juge ensuite peu crédible que le père du requérant lui ait fait quitter le pays très rapidement – une semaine après l'avoir informé de l'existence de la vendetta – sans lui fournir des informations consistantes relatives à cette vendetta et aux évènements et menaces subis par sa famille dans le cadre de cette vendetta.

5.10.2. La partie requérante soutient également que suite à la décision de refus de prise en considération de sa demande d'asile, le requérant a repris contact avec son père par téléphone qui lui a donné des informations complémentaires à savoir qu'une tentative de réconciliation avait eu lieu en 1992 mais avait été refusée par la famille du dénommé A.S. et qu'en 1995 ou 1996, la famille de A.S. s'était rendue au Monténégro pour se venger sur sa famille qui y vivait encore (requête, p. 3).

Le Conseil constate toutefois que ces informations interviennent au moment de l'introduction du recours et non, *in tempore non suspecto*, lors de l'audition devant le Commissariat général, lorsque le requérant s'est vu offrir la possibilité d'en faire état. Le Conseil considère également que ces informations ne suffisent pas à pallier l'indigence manifeste des déclarations du requérant concernant une vendetta qui viserait sa famille depuis environ quarante-six ans. Le Conseil relève notamment que le requérant ignore le nombre de fois que son père a été menacé ; qu'il est très imprécis quant aux menaces dont son père aurait été la cible ; qu'il ignore si son père envisage d'entamer une réconciliation avec la famille adverse ou si son clan envisage d'effectuer une action en réponse aux coups de feu essuyés en juillet 2017 ; qu'il ignore également si l'oncle de son père qui a commis le meurtre en 1971 a été menacé après sa sortie de prison (rapport d'audition, pp. 7 à 9). De telles lacunes dans le chef du requérant traduisent une forme de désintérêt concernant des éléments qui fondent sa demande d'asile. Une telle attitude est difficilement compatible avec celle d'une personne qui nourrit de réelles craintes de persécutions.

5.10.3. La partie requérante soutient encore que son père vit cloîtré depuis l'agression du 15 juillet 2017 (requête, p. 3).

Le Conseil constate pour sa part que les tirs d'armes à feu dont le requérant et son père auraient été la cible le 15 juillet 2017 ne sont attestés ou corroborés par aucun commencement de preuve concret tel qu'un constat de la police ou un dépôt de plainte relatif à cette agression. Quant à la menace qui pèserait actuellement sur le père du requérant et qui l'obligerait à vivre cloîtré, le Conseil constate qu'elle n'est étayée par aucun élément sérieux. Le requérant déclare notamment que son père a été contraint de cesser son activité professionnelle du jour au lendemain, mais n'apporte aucun commencement de preuve à l'appui de cette affirmation (rapport d'audition, p. 8)

5.10.4. S'agissant de la question de la protection des autorités albanaises, dans la mesure où les craintes de persécutions ou risques d'atteintes graves invoqués reposent sur des faits (vendetta, agression par coups de feu) qui ne peuvent pas être tenus pour établis, force est de conclure que la question de l'accès à une protection des autorités albanaises au regard de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 est dénuée de toute portée utile au stade actuel de l'examen de la présente demande de protection internationale.

5.11. Quant aux documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente analyse.

5.12. Les nouveaux documents déposés au dossier de la procédure ne permettent pas d'inverser les constats qui précèdent.

5.12.1. Ainsi, les documents annexés à la requête, à l'exception de l'article de presse du *New York Times*, consistent en des informations générales sur les vendettas en Albanie ainsi que sur la protection offerte par les autorités albanaises à ceux qui en sont victimes, ce que le requérant n'est pas parvenu à démontrer en l'espèce.

L'article du *New York Times* relate des événements qui sont évoqués par le requérant, mais qui ne font l'objet d'aucune contestation de la part du Commissaire général, en l'occurrence les meurtres et le procès qui se sont tenus aux Etats-Unis dans les années 1970.

5.12.2. Par ailleurs, les documents annexés à la note complémentaire ne peuvent se voir accorder la moindre force probante.

Tout d'abord, la partie requérante dépose un document qu'elle présente comme étant une « *attestation de 3 membres du comité de réconciliation confirmant l'intervention auprès de la famille [S] et la réaction de cette dernière* ».

Or, le Conseil constate que ce document n'est pas daté et qu'il est rédigé sur une simple feuille qui ne comporte aucune donnée objective permettant de confirmer qu'il a effectivement été rédigé par des membres d'un « *comité de réconciliation* ». Les trois personnes qui ont rédigé cette attestation ne prétendent d'ailleurs pas faire partie d'un comité de réconciliation et n'apportent aucun élément qui attesterait de leur qualité ou de leur fiabilité. De plus, cette attestation est très peu circonstanciée et ne précise pas les faits à l'origine de la vendetta alléguée ou le nom de la famille avec laquelle le clan du requérant serait en conflit.

Quant aux copies « *des « mots » de menaces déposés chez le père du requérant en 2017* », le Conseil relève qu'elles sont rédigées sur une simple feuille, qu'elles ne sont pas datées et qu'elles ne font aucune référence à l'auteur des menaces ou au requérant et sa famille, ce qui empêche le Conseil de faire un quelconque lien entre ces mots de menaces et les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande. En outre, le Conseil est dans l'impossibilité de s'assurer des circonstances exactes dans lesquelles ces mots de menaces ont été rédigés, et de savoir à qui ils sont réellement destinés.

L'article de presse daté de 2017 relate un cas de vendetta qui ne concerne pas le requérant. Il n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité du présent récit d'asile.

5.13. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

5.14. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fond.

5.15. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

5.16. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5.17. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille dix-sept par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ